



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SPUQO-CSN

Amendés lors de l'assemblée générale du 27 avril 2021

Table des matières

ARTICLE I : DÉFINITIONS	3
ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT	4
ARTICLE III : BUTS DU SYNDICAT	4
ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER	4
ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT	4
ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE	4
ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT	4
ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT	5
ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES	5
1. Assemblée générale	5
2. Assemblée générale régulière	6
3. Assemblée générale extraordinaire	6
ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF	7
ARTICLE XI : OFFICIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT	7
ARTICLE XII : PRÉSIDENTE DU SYNDICAT	8
ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES SYNDICALES	8
ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES	8
ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS	9
ARTICLE XVI : SECRETARIAT GÉNÉRAL	9
ARTICLE XVII : TRÉSORERIE	9
ARTICLE XVIII : ÉLECTIONS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS	10
ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE XX : CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE XXI : DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SYNDICAL	11
ARTICLE XXII : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	12
ARTICLE XXIII : VOTE	12
ARTICLE XXIV : DISSOLUTION DU SYNDICAT	13

Statuts et règlements

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés, salariées composée de professeures et de professeurs, dont le nom est : **Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais – Confédération des syndicats nationaux (SPUQO-CSN)**

ARTICLE I : DÉFINITIONS	
Assemblée générale	Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat
CCSNO	Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais
CCSNL	Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides
CLIUQ	Comité de liaison intersyndical des syndicats de professeurs et de professeures de l'Université du Québec (regroupe 2 associations et 8 syndicats, dont le SPUQO-CSN)
Comité exécutif	Instance à laquelle sont convoqués, convoquées les six (6) officières, officiers élus
Conseil syndical	Instance à laquelle sont convoqués les membres du comité exécutif, les déléguées, délégués officiels et fraternels des départements de l'UQO et des membres observateurs
CSN	Confédération des syndicats nationaux
Déléguée, délégué fraternel	Membre au conseil syndical sans droit de vote, élu par son assemblée départementale. Provient du site distant de celui du déléguée, délégué officiel d'un département, lorsque qu'un département n'a droit qu'à une déléguée, un délégué officiel et qu'il est présent sur les sites de Gatineau et Saint-Jérôme
Déléguée, délégué officiel	Membre du conseil syndical qui a droit de vote, élu par son assemblée départementale
Déléguée, délégué substitut	Membre élu par son assemblée départementale pour remplacer une déléguée, délégué officiel et/ou fraternel absent. Le droit de vote s'applique selon le titre remplacé
ISUQO intersyndical	Regroupement des groupes syndicaux de l'UQO, dont le SPUQO-CSN
FP-CSN	Fédération des professionnelles de la Confédération des syndicats nationaux
FQPPU	Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (regroupe des syndicats et associations de professeures, professeurs au Québec, dont le SPUQO-CSN)
Jour ouvrable	Lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
Majorité absolue	Entier supérieur à la moitié des suffrages exprimés
Majorité simple	Plus grand nombre de voix
Membre	Une professeure, un professeur à l'emploi de l'Université du Québec en Outaouais qui a signé un formulaire d'adhésion et qui a été admis comme membre par le comité exécutif du SPUQO-CSN

Officière, officier	Membre du comité exécutif du SPUQO-CSN
SPUQO-CSN	Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais - Confédération des syndicats nationaux (SPUQO-CSN)
Syndicat	Groupement de personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs
UQO ou Université	Université du Québec en Outaouais
ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT	
Nom du syndicat	Le syndicat est formé par les professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais qui y adhèrent, connu sous le nom de Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO-CSN)
Siège social	283 boulevard Alexandre-Taché
ARTICLE III : BUTS DU SYNDICAT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs professionnels, syndicaux, économiques, sociaux et politiques de ses membres ; 2. L'appui à des groupes aux intérêts communs ou rapprochés de ceux des membres du syndicat, s'il y a lieu. 	
ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER	
L'exercice financier du syndicat porte sur la période comprise entre le 1 ^{er} mai d'une année et le 30 avril de l'année suivante.	
ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Être compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation du syndicat ; 2. Avoir complété et signé un formulaire d'adhésion dûment daté ; 3. Avoir été admis par le comité exécutif du syndicat 	
ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE	
La cotisation syndicale de 1,5 % est perçue par l'employeur sur l'ensemble de la rémunération versée aux professeures, professeurs selon la convention collective.	
ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Participer aux débats de l'assemblée générale du syndicat et y voter ; 2. Recevoir toute la documentation relative à la gestion et aux activités du syndicat et consulter les procès-verbaux du comité exécutif et du conseil syndical sous réserve du droit à la confidentialité ; 3. Recevoir du soutien relativement à l'interprétation de la convention collective des professeures et professeurs ; 4. Participer aux élections et être éligible aux diverses fonctions prévues aux présents statuts et règlements ; 5. et tous les autres droits prévus par le Code du travail. 	

ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT

1. Tout membre peut démissionner du syndicat en informant par écrit la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le comité exécutif ;
2. À la demande du conseil syndical, après avis du comité exécutif, l'assemblée générale peut suspendre ou exclure pour cause, un membre pour une durée déterminée ;
3. Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée doit faire référence à la demande de révocation ;
4. Au plus tard, deux semaines avant ladite assemblée, le comité exécutif doit transmettre au membre concerné un avis spécifiant les reproches qui lui sont adressés. Le membre a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée générale ;
5. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.
6. L'assemblée générale peut exclure, pour cause, un membre du syndicat après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel ;
7. À la suite d'une demande écrite de révocation d'un officier, d'une officière, appuyée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. L'officière ou l'officier a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée générale.

ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES

1. Assemblée générale

Composition	<ol style="list-style-type: none"> a. regroupe tous les membres en règle du syndicat ; b. n'est valablement constituée que si au moins vingt pour cent (20 %) des membres du syndicat sont présents à une assemblée dûment convoquée
Mandats	<p>Détiens et exerce tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du syndicat, à l'exception de ceux où les présents statuts et règlements y pourvoient autrement.</p> <p>Il lui appartient en particulier de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. définir les orientations et les politiques générales du syndicat ; b. étudier et approuver, s'il y a lieu, les rapports du comité exécutif ; c. approuver le budget soumis par le comité exécutif ; d. étudier et approuver les états financiers annuels ; e. élire le comité exécutif et destituer pour cause un membre dudit comité ; f. modifier, s'il y a lieu, les statuts et règlements du syndicat ; g. approuver le cahier des demandes syndicales à l'occasion de la négociation de la convention collective ; h. approuver tout projet de convention collective ; i. approuver tout amendement à la convention collective ; j. élire les membres du comité de surveillance (années impaires) ; k. élire les membres du comité de négociation de la convention collective ; l. désigner et destituer, pour cause, s'il y a lieu, la présidente, le président d'élection chargé de la procédure d'élection concernant les officières, officiers du syndicat ; m. voter la grève ou les moyens de pression ; n. modifier le pourcentage de la cotisation syndicale et déterminer toute cotisation spéciale ; o. constituer des comités et en destituer les membres, pour cause, s'il y a lieu ;

	<p>p. entériner la nomination des représentantes et représentants des professeures et professeurs sur les comités institutionnels de l'UQO ;</p> <p>q. élire les membres aux sous-comités du SPUQO-CSN.</p>
Fonctionnement	<p>a. se tient aux dates, heures et lieux déterminés par le comité exécutif ;</p> <p>b. est présidée par une présidence d'assemblée proposée par le conseil exécutif et désignée par l'assemblée. La présidence d'assemblée informe l'assemblée des règles et procédures qui seront suivies ;</p> <p>c. le comité exécutif, entériné par l'assemblée générale, propose une présidence d'élection nommée pour l'année ;</p> <p>d. en cas de contestation, le Code des règles de procédure des assemblées délibérantes de la CSN, annexé aux présents Statuts et règlements, aura préséance.</p>
2. Assemblée générale régulière	
Fonctionnements	<p>A lieu au moins 2 fois par année, généralement aux trimestres d'automne et d'hiver ;</p> <p>a. l'ordre du jour de l'assemblée régulière du trimestre d'automne comprend obligatoirement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vérification du quorum ; ● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ; ● dépôt et approbation des états financiers au 30 avril ; ● élection des membres du comité de surveillance (années impaires seulement) ; ● rapport du comité de surveillance ; ● élection de la présidente, du président d'élections nommé pour l'année ; ● élection des membres des sous-comités du SPUQO-CSN (condition féminine et professeurs, professeurs en début de carrière) ; ● détermination des orientations pour l'année. <p>b. L'ordre du jour de l'assemblée régulière du trimestre d'hiver comprend obligatoirement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vérification du quorum ; ● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ; ● élection des officières, officiers selon un ordre préétabli ; ● propositions budgétaires pour l'année suivante ; ● élection de représentantes, représentants des professeures et professeurs, à la commission des études et au conseil d'administration.
Convocation	Un avis de convocation incluant l'ordre du jour doit être expédié aux membres, par écrit, au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale régulière
3. Assemblée générale extraordinaire	
Fonctionnement	<p>a. peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif ;</p> <p>b. l'ordre du jour est limité aux sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>c. l'ordre du jour doit être expédié aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée ;</p>

	<p>d. en cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, les membres doivent être avisés de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation choisi par le comité exécutif ;</p> <p>e. une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité exécutif si un minimum de dix (10) membres en font la demande écrite.</p>
ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF	
Composition	<p>a. six (6) officières, officiers qui assument les postes suivants : la présidence, la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux affaires universitaires, la vice-présidence aux communications, le secrétariat général et la trésorerie ;</p> <p>b. quorum : Valablement constitué que si au moins quatre (4) officières, officiers, sont présents à la réunion ;</p> <p>c. peuvent assister aux rencontres : la coordonnatrice aux affaires administratives du SPUQO-CSN et un conseiller de la CSN.</p>
Mandats	<p>a. prendre toute action ou mesure nécessaire à la réalisation des buts et objectifs du syndicat ;</p> <p>b. se réunit aussi souvent que le requiert la réalisation des buts et des objectifs du syndicat ;</p> <p>c. sans limiter la généralité de ce qui précède :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● convoque les assemblées générales régulières et extraordinaires et en détermine les dates ; ● dispose des affaires courantes du syndicat ; ● désigne les officières, officiers autorisés à signer les effets de commerce ; ● prépare et administre le budget ; ● procède à l'admission des membres ; ● prépare le cahier de demandes syndicales lors de la négociation de la convention collective ; ● veille au respect des dispositions de la convention collective ; ● forme des comités, s'il y a lieu, et en désigne les membres ; ● veille à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'assemblée générale ; ● propose, s'il y a lieu, à l'assemblée générale, des modifications aux statuts et règlements du syndicat ; ● invite à ses réunions toute personne qu'il juge à propos.
ARTICLE XI : OFFICIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT	
Composition	Afin d'être candidate, candidat à une fonction d'officière, d'officier il faut être membre du syndicat.
Mandats	<p>a. d'une durée de deux (2) ans, le mandat peut être renouvelé deux fois consécutivement aux mêmes fonctions, sauf si l'assemblée générale vote la suspension de la règle à la majorité absolue. Une telle suspension n'est pas une modification aux statuts et règlements au sens de l'article XXII ;</p> <p>b. les officières et officiers demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux présents statuts et règlements ;</p> <p>c. le mandat d'une officière, officier, prend fin si, elle ou il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● quitte son emploi ;

	<ul style="list-style-type: none"> ● est en congé sans solde ou en congé différé ; ● démissionne ; ● prend sa retraite ; ● s'absente à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif sans motif valable ;
Devoirs et droits	<ol style="list-style-type: none"> a. agir avec intégrité, soin et diligence au mieux des intérêts des membres du syndicat ; b. se retirer d'un dossier lors d'un conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une situation dans laquelle un intérêt personnel peut être de nature à corrompre l'exercice impartial d'une décision ; c. s'assurer de rendre disponibles et transmettre d'emblée et au fur et à mesure, au secrétariat du SPUQO-CSN, tous les documents syndicaux en sa possession. d. remettre au secrétariat du syndicat les documents syndicaux qu'elle, qu'il possède au titre de sa fonction tout au long de son mandat ; e. recevoir le remboursement de frais et déboursés occasionnés ou encourus dans le cadre de sa fonction ; f. bénéficier de dérogations d'enseignement alloués pour l'exécution des tâches reliées aux besoins du syndicat.
ARTICLE XII : PRÉSIDENTE DU SYNDICAT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Est porte-parole officiel du syndicat ; 2. Est membre d'office de tous les comités syndicaux ; 3. Assure le suivi des griefs et assiste aux audiences ; 4. Dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au comité exécutif ; 5. Supervise, conjointement avec le secrétariat général, le travail du personnel du syndicat ; 6. Signe tous les documents officiels du syndicat ; 7. Planifie et coordonne la régie interne du syndicat ; 8. Veille au respect de la convention collective ; 9. Est responsable du processus d'élaboration de projet de convention collective ; 10. Prends part à la délégation du SPUQO-CSN au congrès de la CSN, aux congrès et conseils fédéraux de la FP-CSN, aux assemblées générales du CCSNO, aux réunions du CLIUQ et de l'ISUQO et aux conseils fédéraux FQPPU ; 11. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif. 	
ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES SYNDICALES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Remplace la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité ; 2. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ; 3. Représente le SPUQO-CSN au sein des comités de relations de travail et de griefs accompagné du conseiller syndical ou d'un autre officier ; 4. S'assure du respect de la convention collective ; 5. Analyse les communications écrites de la direction de l'UQO adressées aux membres ; 6. Reçoit et analyse les demandes d'accompagnement de professeures, professeurs (qui ne sont pas issues de son département) et d'interprétation de la convention collective ; 7. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif. 	
ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Remplace la vice-présidence aux affaires syndicales en cas d'absence, de refus ou d'incapacité ; 2. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ; 	

3. Analyse les communications écrites de la direction de l'UQO adressées aux membres ;
4. Participe aux congrès et conseils fédéraux de la FP-CSN et de la FQPPU ainsi qu'aux réunions du CLIUQ ;
5. Assure le lien entre le syndicat et les représentants des professeures, professeurs qui siègent au conseil d'administration, à la commission des études et aux autres comités institutionnels ;
6. Assure les relations entre le syndicat et les membres exerçant les fonctions de direction académique et de recherche ;
7. Supervise les activités visant à favoriser les échanges entre les membres sur différents aspects de la vie universitaire ;
8. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Supervise la mise à jour du site web, de la foire aux questions du SPUQO-CSN ou autres ;
3. Prends en charge les communications avec les médias ;
4. Prends en charge la mise à jour et l'animation des ateliers de formation destinés aux membres ;
5. Effectue la revue de presse (SPUQO-CSN) ;
6. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVI : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Préside les rencontres du comité exécutif ;
3. Supervise les activités de secrétariat ;
4. Supervise la rédaction des procès-verbaux du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
5. Supervise les échéanciers et le calendrier du syndicat ;
6. Supervise, conjointement avec la présidence, le personnel du syndicat ;
7. Supervise la désignation des membres représentants des professeures, professeurs au sein des instances et comités de l'UQO ;
8. Supervise les travaux du comité des bourses du syndicat et le processus d'attribution ;
9. Assure la liaison du comité exécutif avec les comités créés par l'assemblée générale ou le conseil syndical ;
10. Supervise la révision des statuts et règlements ;
11. Assure le suivi des mandats des déléguées, délégués officiels, fraternels et suppléants ;
12. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVII : TRÉSORERIE

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Supervise le travail de la coordonnatrice aux affaires administratives au niveau des opérations comptables ;
3. Est l'interlocuteur privilégié du comité de surveillance ;
4. Supervise la préparation du dossier des états financiers remis au comité de surveillance et déposé aux instances ;
5. Réponds aux questions des membres du comité de surveillance ;
6. S'assure du respect de la *Politique de placement*, la *Politique des dons et d'appuis*, la *Politique de remboursement des dépenses du SPUQO-CSN* ;
7. Présente les états financiers au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
8. Perçois les sommes d'argent dues au syndicat ;
9. Gère les fonds et les placements dans les institutions financières ;
10. Approuve les déboursés ;

11. Soumets au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale pour adoption, les prévisions budgétaires annuelles ;
12. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVIII : ÉLECTIONS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS

1. L'élection des offcières, officiers du syndicat a lieu chaque année lors de l'assemblée générale régulière qui se tient au trimestre d'hiver. Si l'assemblée ne peut être valablement constituée, l'élection doit se tenir à une date la plus rapprochée du 1^{er} mai.
2. Le 15 mars de chaque année, un avis d'élection concernant les offcières, officiers du syndicat est expédié aux membres par la présidence d'élection. La liste de candidatures acheminées à la présidence d'élection est transmise aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à laquelle l'élection se tient.
3. Toute candidature est recevable tant et aussi longtemps que l'ordre du jour de l'assemblée n'a pas été adopté.
4. L'assemblée générale des membres élit, dans l'ordre indiqué :
 - a. **à chaque année paire** : la présidence, la vice-présidence aux affaires universitaires et la trésorerie.
 - b. **à chaque année impaire** : la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux communications et le secrétariat général.
5. S'il n'y a qu'une candidature à un poste, le vote a lieu et la candidate, le candidat, doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés.
6. S'il y a plus d'une candidature à un poste, la candidate, le candidat qui recueille le plus de voix est déclaré élu.
7. La candidate, le candidat défait à un poste peut se présenter pour un autre poste.
8. Les offcières, les officiers élus entrent en fonction le 1^{er} mai ou à la date de leur élection si celle-ci a lieu après le 1^{er} mai.

ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF

Un poste vacant se comble de la façon suivante :

1. Lorsqu'il reste une année ou plus à écouler au mandat, le poste est comblé par élection lors d'une assemblée générale.
2. S'il reste moins d'une année à écouler au mandat, le conseil syndical désigne un membre remplaçant pour combler le poste vacant.
3. Dans tous les cas, le comité exécutif et le conseil syndical procèdent à la désignation du membre remplaçant dans les trente (30) jours qui suivent la vacance. Le membre élu ou désigné complète alors le mandat pour la période inachevée, laquelle période n'est pas comptabilisée aux fins du calcul de la durée et du nombre de mandats fixé à l'article XI, 2.1.
4. Advenant la démission en bloc des membres du comité exécutif, la présidence d'élection doit convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau comité exécutif.

ARTICLE XX : CONSEIL SYNDICAL

MANDATS	<ol style="list-style-type: none"> a. formule des recommandations au comité exécutif. Ce dernier les transmet à l'assemblée générale ; b. consulte les membres de son assemblée départementale et fait rapport sur toutes questions discutées lors des réunions du conseil syndical ; c. est consulté par le comité exécutif sur toute résolution devant être soumise à l'assemblée générale ;
----------------	---

	<p>d. crée, au besoin, des comités thématiques ou de réflexion, afin d'étudier de façon plus approfondie tout sujet qu'il juge pertinent. Les membres de ces comités sont désignés par le conseil syndical et ne sont redevables qu'à lui. Ces comités ne peuvent engager de dépenses non prévues au budget du syndicat ;</p> <p>e. comble les postes vacants du comité exécutif selon les dispositions de l'article XVIII, 1.b.</p>
COMPOSITION	<p>a. Membres du comité exécutif ;</p> <p>b. déléguées, délégués officiels des départements, distincts des membres du comité exécutif ou leurs substituts ;</p> <p>c. déléguées, délégués fraternels des départements, ou leurs substituts, le cas échéant ;</p> <p>d. membres observateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● représentante, représentant des professeures et professeurs du conseil d'administration de l'UQO ; ● représentante, représentant des professeures et professeurs de la commission des études ; ● représentante, représentant du syndicat au comité de santé, de sécurité et de prévention (CSSP) de l'UQO
FONCTIONNEMENT	<p>a. Les réunions du conseil syndical sont convoquées par le secrétariat général du syndicat ;</p> <p>b. se réunit au moins quatre (4) fois par année et obligatoirement avant chaque assemblée générale régulière ;</p> <p>c. le quorum du conseil syndical est de trente pour cent (30 %) de ses membres votants ;</p> <p>d. peut se réunir de façon extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la demande du comité exécutif ; ● à la demande écrite de cinq (5) membres votants du conseil syndical. Le comité exécutif doit alors convoquer cette réunion au plus tard sept (7) jours de calendrier après réception de cette demande. <p>e. La présidence de chaque réunion est désignée par le conseil syndical ;</p> <p>f. seuls les membres du comité exécutif et les déléguées, délégués officiels des départements y ont droit de vote ;</p> <p>g. les déléguées, délégués fraternels des départements et les membres observateurs ont droit de parole sans droit de vote. Les substituts ont droit de vote selon leur statut ;</p> <p>h. le <i>Code des règles de procédure</i> de la CSN, annexé aux présents statuts et règlements, est utilisé lors des réunions.</p>
ARTICLE XXI : DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SYNDICAL	
Composition	<p>Chaque département élit son ou ses déléguées, délégués officiels, fraternels et suppléants au conseil syndical suivant les dispositions suivantes ;</p> <p>a. chaque département a droit à une ou un délégué officiel ;</p> <p>b. un département comptant 20 professeures, professeurs ou plus a droit à deux déléguées, délégués officiels ;</p> <p>c. si un département a droit à deux déléguées, délégués officiels et est présent sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), ces déléguées, délégués doivent provenir de chacun de ces sites ;</p> <p>d. si un département n'a droit qu'à une déléguée, un délégué officiel et qui se déploie sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), il a droit à une déléguée, un délégué fraternel devant provenir du site différent de celui de la déléguée, du délégué officiel ;</p>

	<p>e. chaque département élit de plus un délégué substitut pour chaque délégué officiel ou fraternel à un conseil syndical ;</p> <p>f. les noms des déléguées, délégués élus sont transmis par la direction départementale, au secrétariat du syndicat au plus tard le 15 avril de chaque année ;</p> <p>le conseil syndical peut demander à ce que soit désigné par un département une nouvelle, un nouveau délégué, lorsque celle-ci, celui-ci omet, sans justification, de participer à trois (3) réunions consécutives du conseil syndical.</p>
Mandats	<p>Le mandat des déléguées, délégués officiels et fraternels est de deux (2) ans, débutant le 1^{er} septembre de chaque année, renouvelable une fois consécutivement.</p> <p>Il ou elle ;</p> <p>a. assiste aux réunions du conseil syndical ;</p> <p>b. informe le conseil syndical des enjeux ou problématiques liés aux conditions de travail de son département ;</p> <p>c. informe les professeures, professeurs de son département des activités syndicales</p>
ARTICLE XXII : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être adoptées par l'assemblée générale des membres. 2. Peuvent être proposées par le comité exécutif ou les membres du syndicat. Dans ce dernier cas, un avis contenant le texte proposé doit être signé par un minimum de cinq (5) membres du syndicat et expédié au comité exécutif. 3. Doivent être expédiées par le comité exécutif aux membres du syndicat en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale, soit 7 jours du calendrier avant l'assemblée ; 4. Requier une majorité absolue des membres du syndicat présents à une assemblée générale. 	
ARTICLE XXIII : VOTE	
<p>Les questions en assemblée sont décidées par le vote à la majorité simple des voix exprimées (à l'exclusion des abstentions) sauf dans les cas suivants où le vote d'une majorité absolue est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● demande de révocation d'une officière, d'un officier ; ● exclusion d'un membre ; ● adoption des Statuts et règlements ou leurs modifications ; ● affiliation ou désaffiliation du syndicat, selon la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN. <ol style="list-style-type: none"> 1. Les votes en assemblée se prennent à main levée, sauf dans les cas suivants où le vote se déroule à scrutin secret : <ul style="list-style-type: none"> ● appel par un membre de sa suspension ; ● exclusion d'un membre ; ● grève ou moyens de pression ; ● acceptation ou rejet d'un projet de convention collective ; ● modification de la cotisation syndicale ; ● élection des officières, officiers du syndicat ; ● dissolution du syndicat selon la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN ; ● demande d'un (1) membre appuyée par cinq (5) membres de l'assemblée générale. 2. Le scrutin s'effectue sous la supervision de scrutatrices, scrutateurs à Gatineau et à Saint-Jérôme. Celles-ci, ceux-ci sont désignés par la présidence d'assemblée ou la présidence d'élection dans le cas d'élection et élus par l'assemblée générale. 	

3. Lors de scrutin secret, la scrutatrice, le scrutateur de chaque site procède au comptage des votes et communique le résultat partiel à la présidence d'assemblée, ou à la présidence d'élection dans le cas d'élection. Le résultat du scrutin est ensuite annoncé à l'assemblée.
4. Pour avoir le droit de vote, les membres doivent être physiquement présents dans les salles désignées à Gatineau et à Saint-Jérôme pour la tenue de l'assemblée.
5. Tout membre a le droit d'inscrire sa dissidence à l'égard du résultat d'un vote au procès-verbal sans encourir de sanction.

ARTICLE XXIV : DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. La dissolution du syndicat doit suivre la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres du syndicat.
2. Dans ce cas, la dissolution du syndicat se fait conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.

ANNEXE A - Code des règles de procédure de la CSN